



Ministère délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation

Direction générale du Trésor
Bureau Finent1

Direction générale du travail
Bureau RT3

Direction générale de la cohésion sociale
Mission Innovation, expérimentation sociale
Et économie sociale

Le Ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation

à

- Mesdames et Messieurs les Préfets de région
- Mesdames et Messieurs les Préfets de département
- Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Paris, le 27 décembre 2012

Cette circulaire est disponible sur le site <http://www.circulaires.gouv.fr> et <http://www.tresor.economie.gouv.fr>

Résumé : la lettre circulaire ci-jointe vise à recenser les entreprises disposant d'un agrément en tant qu'entreprise solidaire au titre des dispositions de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Mots-clés : entreprises solidaires, agrément préfectoral, épargne salariale.

Textes de référence :

Article L.3332-17-1 du code du travail et articles R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail.
Circulaire du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale (n° NOR : SOCX0508715C)

Annexes :

➤ Tableau à compléter au format Excel

Introduit par la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, le concept d'entreprise solidaire a été redéfini par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008. Dans le domaine de l'épargne salariale, l'agrément en tant qu'entreprise solidaire permet aux entreprises de bénéficier des sommes issues des fonds solidaires définis par les quatre derniers alinéas de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier (« FCPE solidaires »). L'agrément des entreprises solidaires est prévu par l'article L.3332-17-1 du code du travail, qui dispose que « *les entreprises solidaires sont agréées par l'autorité administrative* ». Les critères de cet agrément sont détaillés par ce même article et précisés aux articles R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du même code.

Pour rappel, l'article R.3332-21-3 prévoit que « *L'entreprise solidaire au sens du présent article est agréée par décision du préfet du département où l'entreprise a son siège social. Lorsque l'entreprise a son siège social dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, elle présente sa*

demande d'agrément au préfet du département de son principal établissement en France. Le préfet statue sur la demande d'agrément dans un délai maximal de trois mois suivant le dépôt de la demande. L'absence de réponse au-delà de ce délai vaut décision d'acceptation. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans pour une première demande et de cinq ans en cas de renouvellement. Toutefois, pour l'application du présent article, les structures d'insertion par l'activité économique conventionnées par l'Etat, mentionnées à l'article L. 5132-2, ainsi que les entreprises adaptées conventionnées par l'Etat, mentionnées à l'article L. 5213-13 sont agréées de plein droit. »

La circulaire du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale (n° NOR : SOCX0508715C) apporte également dans sa fiche « Entreprises solidaires » des informations importantes, notamment s'agissant de l'information que les correspondants à l'économie sociale et solidaire doivent adresser aux administrations concernées. Il est ainsi prévu que ces correspondants adressent semestriellement une liste à jour des entreprises solidaires agréées.

Toutefois, les informations collectées par ce biais semblent aujourd'hui parcellaires et ne permettent pas une analyse satisfaisante de ce dispositif. La présente lettre-circulaire vise ainsi à permettre un recensement, pour les exercices 2011 et 2012, de l'ensemble des agréments d'entreprises solidaires délivrés par les préfets. Les services compétents pourront compléter le tableau ci-joint (téléchargeable sur les sites internet mentionnés ci-dessus) et l'adresser aux services suivants :

- Direction générale du Trésor - Bureau Epargne et marché financier (Finent1) – Teledoc 264 – 139 Rue de Bercy 75572 Paris CEDEX 12 – hcp@dgtresor.gouv.fr
- et
- Direction Générale de la Cohésion Sociale – Mission innovation, expérimentation sociale et économie sociale (MIESES) – 14 Avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP.

Un retour par voie électronique à l'adresse hcp@dgtresor.gouv.fr est attendu afin de faciliter le traitement des données transmises.

Le tableau doit préciser les informations suivantes : la préfecture responsable et s'il y a lieu le correspondant chargé en son sein des entreprises solidaires, le service compétent instruisant les dossiers d'agrément et ses coordonnées, la référence éventuelle de l'acte, la date de l'arrêté portant agrément d'une entreprise solidaire, le nom et les coordonnées de l'entreprise, ses numéros SIRENE et APE, la nature juridique de l'entreprise, sa raison sociale et son activité et le nombre de ses salariés.

J'attire votre attention sur le fait que ce recensement doit être effectué dans les plus brefs délais et parvenir aux services ci-dessus avant le 15 février 2013.

Les services sont invités à faire remonter aux bureaux en charge de ce sujet toutes questions et pourront notamment utiliser la boîte électronique suivante : hcp@dgtresor.gouv.fr qui relaiera les messages aux administrations concernées.

Le Ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation

Benoît HAMON

SIGNE

Copie :

- M. Pierre MOSCOVICI, Ministre de l'économie et des finances
- M. Michel SAPIN, Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Agrément d'entreprise solidaire au titre de l'article L, 3332-17-1 du code du travail

Préfecture concernée	Correspondant éventuel	Coordonnées du service instructeur	Références de l'arrêté	Date de l'arrêté	Agrément initial ou renouvellement	Nom de l'entreprise	N° SIRENE

Agrément d'entreprise solidaire au titre de l'article L, 3332-17-1 du code du travail

Code APE	Nature juridique de l'entreprise (porter une croix "X" dans la colonne correspondante)					Coordonnées de l'entreprise	Activité de l'entreprise	Nombre de salariés (l'entreprise compte-t-elle plus de 20 salariés?)
	Association	Mutuelle	Société	Coopérative	Institution de prévoyance			